

# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

ONDRES

<b>Département (collectivité)</b>	<b>LANDES</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>DAX</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>29</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>29</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>5</b>

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ONDRES.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

<b>Éva BELIN</b>	<b>Carine REY</b>
<b>Pierre PASQUIER</b>	<b>Bertrand LEIRIS</b>
<b>Nadine DURU</b>	<b>David PERRIARD</b>
<b>Jérôme NOBLE</b>	<b>Maya VALLART</b>
<b>Frédéric LAHARIE</b>	
<b>François TRAMASSET</b>	
<b>Sandrine COELHO</b>	
<b>Serge ARLA</b>	
<b>Christine VICENTE</b>	
<b>Cyril DURU</b>	
<b>Senay OZTURK</b>	
<b>Christian BURGARD</b>	
<b>Vincent BAUDONNE</b>	
<b>Sonia DYLBAITYS</b>	
<b>Mylène LARRIEU</b>	
<b>Jean-Pierre LABADIE</b>	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants<sup>2</sup> :

<b>Catherine VICENTE-PAUCHON a donné procuration à Christine VICENTE le 05 juin 2023.</b>
<b>Cindy ESPLAN a donné procuration à Pierre PASQUIER le 08 juin 2023.</b>
<b>Vincent POURREZ a donné procuration à Frédéric LAHARIE le 05 juin 2023.</b>
<b>Christel EYHERAMOUNO a donné procuration à David PERRIARD le 05 juin 2023.</b>
<b>Delphine OUVRANS a donné procuration à Maya VALLART le 08 juin 2023.</b>
<b>Alain CALIOT a donné procuration à Mylène LARRIEU le 08 juin 2023</b>

Absents non représentés :

<b>Davy CAMY</b>
<b>Miguel FORTE Absent. Non français ne peut pas prendre part au vote.</b>
<b>Sébastien ROBERT</b>

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

<sup>2</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

## **1. Mise en place du bureau électoral**

**Mme Eva BELIN**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

**Mme Christine VICENTE** a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **26** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mme Sonia DYLBAITYS ; M. Bertrand LEIRIS ; Mme Mylène LARRIEU ; M. Cyril DURU.**

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **15** délégués et **5** suppléants.

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **2** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>26</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>26</b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<b>26</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
<b>ONDRES AVEC VOUS</b>	<b>20</b>	<b>12</b>	<b>4</b>
<b>VIVR'ONDRES</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués**<sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection<sup>6</sup>.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction<sup>7</sup>, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

## **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**<sup>8</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

<sup>8</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

<sup>9</sup> Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

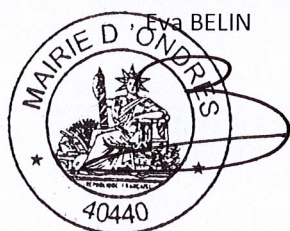




## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 00 minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire ou son remplaçant*



*Le secrétaire*

Christine VICENTE

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*

Sonia DYLBAITYS

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

Mylène LARRIERU

Bertrand LEIRIS

Cyril DURU

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

## Annexe 1

Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de **ONDRES**

### DELEGUES ELUS :

<b>ONDRES AVEC VOUS</b>	
1	PASQUIER Pierre
2	DURU Nadine
3	NOBLE Jérôme
4	VICENTE Christine
5	LAHARIE Frédéric
6	COELHO Sandrine
7	ARLA Serge
8	OZTURK Sénay
9	TRAMASSET François
10	DYLBAITYS Sonia
11	DURU Cyril
12	REY Carine

<b>VIVR'ONDRES</b>	
1	VALLART Maya
2	CALIOT Alain
3	OUVRANS Delphine

### SUPPLEANTS ELUS :

<b>ONDRES AVEC VOUS</b>	
1	LEIRIS Bertrand
2	ESPLAN Cindy
3	POURREZ Vincent
4	VICENTE-PAUCHON Catherine

<b>VIVR'ONDRES</b>	
1	PERRIARD David

## Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de **ONDRES**

### Liste ONDRES AVEC VOUS

	Nom	Prénom	Sexe	Adresse	Date de naissance	Lieu de naissance
1	PASQUIER	Pierre	Homme	97, rue des Hauts du Lac 40440 ONDRES	22 décembre 1954	COURBEVOIE
2	DURU	Nadine	Femme	1128, chemin du Claous 40440 ONDRES	29 août 1961	ONDRES
3	NOBLE	Jérôme	Homme	303bis, rue de Janin 40440 ONDRES	19 juin 1977	PERPIGNAN
4	VICENTE	Christine	Femme	970, chemin de Carrère 40440 ONDRES	02 août 1962	BORDEAUX
5	LAHARIE	Frédéric	Homme	171, chemin de Catoy 40440 ONDRES	17 juin 1973	BAYONNE
6	COELHO	Sandrine	Femme	602, avenue Dupruilh Stayan – 40440 ONDRES	17 juin 1974	BAYONNE
7	ARLA	Serge	Homme	471, route de Beyres 40440 ONDRES	24 avril 1961	PAU
8	OZTURK	Senay	Femme	303bis, rue de Janin 40440 ONDRES	04 octobre 1978	PAU
9	TRAMASSET	François	Homme	276, rue des Pyrénées 40440 ONDRES	23 avril 1960	BORDEAUX
10	DYLBAITYS	Sonia	Femme	38, impasse du Quillier – 40440 ONDRES	26 janvier 1953	TARASCON
11	DURU	Cyril	Homme	1128, chemin de Claous 40440 ONDRES	24 octobre 1985	BAYONNE
12	REY	Carine	Femme	268, avenue Jean Labastie – Résid. Les Balcons du Delta – B26 40440 ONDRES	10 avril 1973	SAINT-GAUDENS
13	LEIRIS	Bertrand	Homme	4, place Richard Feuillet – Apt A22 – 40440 ONDRES	10 juin 1948	AMBILLY
14	ESPLAN	Cindy	Femme	481, route de Beyres 40440 ONDRES	22 septembre 1983	REUTLINGEN (Allemagne)
15	POURREZ	Vincent	Homme	349, chemin de Piron 40440 ONDRES	07 février 1982	MONTREUIL
16	VICENTE- PAUCHON	Catherine	Femme	945, chemin du Claous 40440 ONDRES	14 octobre 1960	BORDEAUX (Cauderan)
17	BURGARD	Christian	Homme	257, chemin de Ste Claire 40440 ONDRES	24 décembre 1959	NOGENT L'ARTAUD
18	JAVELAUD	Christiane	Femme	4, impasse Maisonnabe 40440 ONDRES	22 mars 1946	SEGONZAC
19	BAUDONNE	Vincent	Homme	7, impasse Maisonnabe 40440 ONDRES	29 avril 1982	BAYONNE
20	GUICHENU	Chantal	Femme	381, rue de l'Arreuillot 40440 ONDRES	07 septembre 1948	CHAMALIERES

## Liste VIVIR'ONDRES

- SUBERBIE-MAUPAS (épouse VALLART) Maya, Sylvie  
Sexe : féminin  
Domicile : 370B avenue de la plage – 40440 ONDRES  
Née le 16/01/1976 à Bordeaux
  
- CALIOT Alain  
Sexe : masculin  
Domicile : 776 route de Beyres – 40440 ONDRES  
Né le 12/07/1961 à Bayonne
  
- OUVRANS Delphine  
Sexe : féminin  
Domicile : 18 place Richard Feuillet – 40440 ONDRES  
Née le 08/03/1981 à Orléans
  
- PERRIARD David, Jean, Louis  
Sexe : masculin  
Domicile : 25 rue de tarandelle – 40440 ONDRES  
Né le 06/10/1973 à Valence (82)
  
- GALLIEN (épouse EYHERAMOUNO) Christel  
Sexe : féminin  
Domicile : 32 rue des Bouillères – 40440 ONDRES  
Née le 30/06/1968 à Orléans

COMMUNE : ONDRES

Communes de 1 000 habitants et plus

annexe au procès-verbal de  
l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants

## ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

### FEUILLE DE PROCLAMATION n°1/1. <sup>1</sup> annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>2</sup>
M. PASQUIER Pierre	ONDRES AVEC VOUS	Délégué
Mme DURU Nadine	ONDRES AVEC VOUS	Déléguée
M. NOBLE Jérôme	ONDRES AVEC VOUS	Délégué
Mme VICENTE Christine	ONDRES AVEC VOUS	Déléguée
M. LAHARIE Frédéric	ONDRES AVEC VOUS	Délégué
Mme COELHO Sandrine	ONDRES AVEC VOUS	Déléguée
M. ARLA Serge	ONDRES AVEC VOUS	Délégué
Mme OZTURK Sénay	ONDRES AVEC VOUS	Déléguée
M. TRAMASSET François	ONDRES AVEC VOUS	Délégué
Mme DYLBAITYS Sonia	ONDRES AVEC VOUS	Déléguée
M. DURU Cyril	ONDRES AVEC VOUS	Délégué
Mme REY Carine	ONDRES AVEC VOUS	Déléguée
Mme VALLART Maya	VIVR'ONDRES	Déléguée
M. CALIOT Alain	VIVR'ONDRES	Délégué
Mme OUVRANS Delphine	VIVR'ONDRES	Déléguée
M. LEIRIS Bertrand	ONDRES AVEC VOUS	Suppléant
Mme ESPLAN Cindy	ONDRES AVEC VOUS	Suppléante
M. POURREZ Vincent	ONDRES AVEC VOUS	Suppléant
Mme VICENTE-PAUCHON Catherine	ONDRES AVEC VOUS	Suppléante
M. PERRIARD David	VIVIR'ONDRES	Suppléant

Fait à ONDRES, le 09 juin 2023.

Le maire (ou son remplaçant),

Eva BELIN




Les membres du bureau,

Sonia DYLBAITYS

  
Bertrand LEYRIS

Mylène LARRIEU

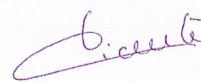


Cyril DURU



Le secrétaire,

Christine VICENTE



<sup>1</sup> Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.